

Affaire C-582/23 [Wiszkier] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 septembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Łodzi–Śródmieścia w Łodzi (Pologne)

Date de l'ordonnance de renvoi :

2 août 2023

Partie requérante :

R.S.

Autres parties à la procédure :

C. spółka akcyjna établie à W.

Liquidateur de M. S. et R. S.

Liquidateur de G. spółka akcyjna établie à W., en liquidation

J. J.

M. G.

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

1. Jurisdiction de renvoi :

1.1 Sąd Rejonowy dla Łodzi–Śródmieścia w Łodzi (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź, Pologne), XIV^e division commerciale pour les affaires de faillite et de restructuration [OMISSIS]

[OMISSIS]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[OMISSI] [composition et adresse de la juridiction]

2. Parties à la procédure principale et leurs représentants :

2.1 Failli : R. S., [OMISSIS]

[OMISSIS]

2.2 Créanciers :

2.2.1 C. spółka akcyjna établie à W.

[OMISSIS]

2.2.2. Liquidateur de M. S. – P. C., [OMISSIS]

2.2.3. Liquidateur de G. spółka akcyjna située à W. – M. K., en liquidation, [OMISSIS]

2.2.4. J. J., [OMISSIS]

2.2.5. M. G., [OMISSIS]

2.3. Liquidateur : P. C., [OMISSIS]

3. Objet du litige au principal et faits pertinents :

3.1. Par ordonnance du 15 octobre 2019 dans l'affaire [...], le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (tribunal d'arrondissement de Łódź, centre-ville de Łódź) a déclaré la faillite de R. S. en tant que personne physique n'exerçant pas d'activité économique. P. C. a été désigné comme liquidateur et [OMISSIS], juge de tribunal d'arrondissement, comme juge-commissaire. [OMISSIS]

3.2. La masse de la faillite comprenait notamment la propriété de la moitié indivise d'un bien immobilier situé à Ł., rue (...). Cette part a été vendue pour un montant de 350 000 zlotys polonais (PLN).

3.3. Le bien immobilier était grevé d'une hypothèque visant à garantir le remboursement du principal d'un crédit, de ses intérêts et d'autres frais et engagements, d'un montant de 832 696,77 PLN, à G. spółka akcyjna établie à W.

3.4. En tant que créancier, G. spółka akcyjna établie à W. a obtenu le montant de 360 671,91 PLN dans le cadre de la procédure de faillite en question à la suite de la mise en œuvre des plans de répartition.

3.5. Dans le cadre de la procédure de faillite concernant R. S., une liste des créances a été établie, puis a été approuvée par une ordonnance du juge-commissaire du 26 avril 2021. Cette liste comprend des créances d'une

valeur totale de 1 247 127[,]93 PLN, G. spółka akcyjna déclarant une créance d'un montant de 975 362 PLN (dont 875 349,73 PLN relèvent de la deuxième catégorie des créances à satisfaire et 100 012,27 PLN de la troisième catégorie des créances à satisfaire). Le failli a reconnu toutes les créances déclarées. La liste des créances n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part du failli ou d'un créancier.

3.6. La dette à l'égard de G. spółka akcyjna établie à W. résulte de l'achat du bien immobilier situé à Ł., rue [...]. Le 30 mars 2007, le failli R. S., son épouse M. S., ainsi que L. K. et A. K. ont conclu avec le créancier un contrat de crédit hypothécaire indexé sur le franc suisse (CHF) d'un montant de 489 821,63 PLN pour une durée de 360 mois. À la suite à l'indexation du crédit, les emprunteurs se sont engagés à rembourser au créancier le montant de 211 952,23 CHF.

3.7. Selon la juridiction de céans, le contrat en question contient des clauses contractuelles abusives susceptibles de le rendre invalide. En cas d'annulation, la dette envers le créancier ne dépasserait pas le montant de 489 821,63 PLN et, étant donné qu'une procédure de faillite est également en cours à l'égard de L. K. et A. K. et que le créancier a obtenu ce montant en vendant la moitié indivise du bien immobilier en question dans une autre procédure de faillite, la dette serait de 0 PLN ; cela nécessiterait des constatations factuelles supplémentaires.

3.8. La juridiction saisie de cette affaire doit, sur la base de la liste des créances établie dans la procédure de faillite, déterminer le plan de remboursement pour le failli R. S. en fonction de ses capacités de revenu et du montant des dettes non acquittées. R. S. demande la remise des dettes sans établissement de plan de remboursement ou, à titre subsidiaire, l'établissement d'un plan de remboursement sur une période de 6 mois, d'un montant de 500 PLN. G. spółka akcyjna, créancier, demande l'établissement d'un plan de remboursement d'un montant minimal de 2 000 PLN sur une période de 36 mois. Les autres créanciers n'ont pas présenté d'observations à cet égard. Le liquidateur demande un plan de remboursement mensuel d'un montant de 2 500 PLN sur une période de 36 mois.

3.9. Le failli R. S. est employé auprès de [...] établie à Ł. Son salaire est viré à hauteur de 3 500 PLN sur son compte bancaire, tandis que l'autre partie, d'environ 3 500 PLN, est versée dans la masse de la faillite pour rembourser ses créanciers, y compris G. spółka akcyjna établie à W.

3.10. Le 20 juillet 2023, G. spółka akcyjna établie à W. a été déclarée en faillite et la procédure est menée à ce jour par un liquidateur.

4. Dispositions pertinentes du droit national

4.1. Ustawa z dnia 28 lutego 2003 r. – Prawo upadłościowe (loi du 28 février 2003 sur la faillite ; Dz. U. de 2019, position 498, telle que modifiée ; ci-après la « loi sur la faillite »)

Article 2 [...] 2. La procédure régie par la loi à l'égard des personnes physiques n'exerçant pas d'activité économique est menée de sorte à permettre la remise des dettes du failli non exécutées dans la procédure de faillite et, dans la mesure du possible, à satisfaire au maximum les créances des créanciers.

Article 61 À compter de la date de la déclaration de faillite, le patrimoine du failli devient la masse de la faillite, qui sert à désintéresser ses créanciers.

Article 62 La masse de la faillite comprend le patrimoine appartenant au failli à la date de la déclaration de faillite et celui qu'il a acquis au cours de la procédure de faillite, sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 à 67a.

Article 63 1. N'entrent pas dans la masse de la faillite :

- 1) les biens qui sont exemptés de l'exécution forcée en vertu de l'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile) (Dz. U. de 2018, position 1360, telle que modifiée) ;
 - 2) la partie de la rémunération du failli qui n'est pas saisissable ;
 - 3) le montant obtenu au titre de la réalisation d'un gage sans dépossession ou d'une hypothèque, si le failli agissait en qualité d'administrateur du gage ou de l'hypothèque, en ce qui concerne la part revenant aux autres créanciers en vertu du contrat nommant l'administrateur d'insolvabilité ;
 - 4) les fonds déposés sur un compte bloqué d'une entité qualifiée au sens de l'article 119zg, point 2, de l'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. – Ordynacja podatkowa (loi du 29 août 1997 portant code des impôts, Dz. U. de 2018, position 800, telle que modifiée).
2. Une décision de l'assemblée des créanciers peut exclure de la masse de la faillite d'autres biens du failli.

Article 75 1. À compter de la déclaration de la faillite, le failli perd le pouvoir de gestion sur les biens faisant partie de la masse de la faillite ainsi que le droit d'en jouir et d'en disposer. [...]

Article 144 1. À compter de la déclaration de la faillite, les procédures juridictionnelles et administratives ainsi que les procédures administratives contentieuses concernant la masse de la faillite ne peuvent être engagées et menées que par le liquidateur ou à son encontre.

2. Le liquidateur mène les procédures visées au paragraphe 1 pour le compte du failli, mais en son nom propre.

[OMISSIS]

Article 151 1. À compter de la déclaration de la faillite, les actes de la procédure de faillite sont accomplis par le juge-commissaire, à l'exception des actes pour lesquels le tribunal est compétent. [...]

Article 152 1. Il appartient au juge-commissaire de diriger la procédure de faillite, de contrôler les actes du liquidateur, de désigner les actes du liquidateur qui requièrent le consentement du juge-commissaire ou celui du comité des créanciers et de relever les manquements commis par le liquidateur.

2. En outre, le juge-commissaire accomplit les autres actes définis dans la loi.

3. Le juge-commissaire et le liquidateur peuvent communiquer entre eux sur les questions relatives à la procédure de faillite, directement et par des moyens de communication directe à distance, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

Article 154 Le juge-commissaire a les droits et les devoirs du tribunal et du président du tribunal dans le cadre de ses actions.

Article 199 [...] 2. Dans les affaires d'exclusion de biens de la masse de la faillite, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des créanciers détenant au moins les deux tiers du montant total des créances reconnues.

Article 236 1. Un créancier détenant une créance sur le patrimoine personnel du failli, qui entend prendre part à la procédure de faillite, est tenu, lorsqu'il est nécessaire que sa créance soit établie, de la déclarer au juge-commissaire dans le délai fixé dans l'ordonnance de déclaration de faillite.

2. Un créancier a également le droit de déclarer une créance lorsque celle-ci est garantie par une hypothèque, un gage, avec ou sans dépossession, un privilège du Trésor public, une hypothèque maritime ou toute autre inscription au registre foncier ou au registre d'immatriculation des navires. Si un créancier omet de déclarer ces créances, celles-ci seront inscrites d'office sur la liste des créances.

3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux créances garanties par une hypothèque, un gage, avec ou sans dépossession, un privilège du Trésor public, une hypothèque maritime sur des biens faisant partie de la masse de la faillite, si le failli n'est pas un débiteur au titre de son patrimoine personnel et que le créancier entend réclamer ses créances sur le bien grevé dans le cadre de la procédure de faillite.

4. Les dispositions du présent article concernant les créances s'appliquent aux autres dettes devant être satisfaites à partir de la masse de la faillite.

Article 241 Si la déclaration de créance remplit les conditions prévues aux articles 239 et 240, le juge-commissaire notifie immédiatement, et au plus tard dans les quinze jours, une copie de la déclaration au liquidateur.

Article 243 1. Le liquidateur vérifie si la créance déclarée est étayée par les comptes ou autres documents du failli ou encore par les inscriptions du registre foncier ou des autres registres, et invite le failli à produire, dans un délai déterminé, une déclaration indiquant s'il reconnaît la créance.

2. Lorsqu'une créance déclarée n'est pas confirmée par les comptes ou les autres documents du failli ou encore par les inscriptions du registre foncier ou des autres registres, le liquidateur invite le créancier à produire les documents indiqués dans la déclaration de créance dans un délai d'une semaine, sous peine de non-reconnaissance de la créance. Ce délai ne peut être prorogé ni rétabli. Toutefois, le liquidateur peut prendre en compte les documents produits hors délai, pour autant que la transmission de la liste au juge-commissaire ne s'en trouve pas retardée.

3. L'invitation à produire des documents adressée par le liquidateur au créancier contient une information sur les conséquences de la production hors délai.

Article 244 Après l'expiration du délai de déclaration des créances et la vérification des créances déclarées, le liquidateur établit immédiatement la liste des créances, au plus tard deux mois à compter de la fin du délai de déclaration des créances.

Article 245 [...] 2. Si le liquidateur rejette en tout ou en partie les déclarations d'un créancier, il en fournit les motifs dans une section distincte. Ces motifs ainsi que ceux visés au paragraphe 1, point 8, comprennent l'indication des faits à l'origine de la créance et des documents y afférents.

[...]

4. Le liquidateur inclut également dans la liste des créances, le cas échéant, la déclaration du failli et ses motifs, ou une mention indiquant que celui-ci n'a pas présenté une telle déclaration ni les raisons y afférentes.

Article 255 [...] 2. La date de remise de la liste fait l'objet d'une publication.

Article 256 1. Dans un délai de deux semaines à compter de la publication visée à l'article 255, paragraphe 2, un créancier peut former devant le juge-commissaire une opposition concernant :

1) la reconnaissance d'une créance – dans le cas d'un créancier figurant sur la liste des créances ;

2) le refus de reconnaître une créance – dans le cas d'un créancier qui s'est vu refuser la reconnaissance d'une créance qu'il a déclarée.

2. Dans le même délai, le failli a le droit de former une opposition, dans la mesure où le projet n'est pas conforme à ses demandes ou déclarations ; si le failli n'a pas déposé de déclaration alors qu'il y avait été invité, il ne peut former une opposition que s'il démontre que cela est imputable à des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 260 [...] 2. En cas de non-opposition, le juge-commissaire approuve la liste des créances après l'expiration du délai d'opposition.

Article 261 Le juge-commissaire peut modifier d'office la liste des créances s'il constate que des créances en tout ou partie inexistantes y ont été inscrites, ou que des créances qui devraient y figurer font défaut. L'ordonnance de modification de la liste fait l'objet d'une publication d'office. Cette ordonnance est susceptible de recours.

Article 264 1. Sous réserve de l'article 296, à l'issue de la procédure de faillite ou en cas de non-lieu, l'extrait de la liste des créances approuvée par le juge-commissaire, contenant l'indication de la créance et du montant reçu à ce titre par le créancier, constitue un titre exécutoire opposable au failli.

2. Le failli peut demander de constater que la créance figurant sur la liste des créances est inexistante ou est d'une valeur inférieure, s'il n'a pas reconnu la créance déclarée dans la procédure de faillite et qu'une décision de justice définitive n'a pas encore été rendue à son égard.

3. À la suite de l'apposition d'une formule exécutoire sur l'extrait de la liste des créances, il est loisible au failli d'alléguer qu'une créance incluse dans la liste des créances est inexistante ou est d'une valeur inférieure au moyen d'un recours tendant à empêcher l'exécution du titre exécutoire.

4. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas aux créanciers ne disposant pas d'une créance sur le patrimoine personnel du failli.

Article 343 1. Sont remboursés, en premier lieu, à partir de la masse de la faillite les frais de procédure et, si les fonds de la masse de la faillite le permettent, également d'autres dettes composant la masse de la faillite, visées à l'article 230, paragraphe 2, au fur et à mesure que les montants appropriés sont versés dans la masse de la faillite.

1a. Si les autres dettes de la masse de la faillite visées à l'article 230, paragraphe 2, ne sont pas satisfaites de la manière prévue au paragraphe 1, elles le sont au prorata de leur montant par répartition des fonds de la masse de la faillite. Les dispositions des articles 347 à 360 s'appliquent mutatis mutandis. [...]

Article 344 [...] 2. Si la somme à répartir ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des créances, celles de la catégorie suivante ne sont satisfaites qu'après que celles de la catégorie précédente l'ont été intégralement, et si la somme à répartir ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des créances d'une même catégorie, celles-ci sont satisfaites au prorata du montant de chacune d'elles.

Article 491¹⁴ 1. Après l'exécution du plan définitif de répartition, et lorsque, en raison de l'insuffisance du patrimoine du failli, un plan de répartition n'a pas été établi, le tribunal établit, après approbation de la liste des créances, le failli, le liquidateur et les créanciers entendus, un plan de remboursement des créanciers ou, dans les cas visés à l'article 491¹⁶, prononce la remise des dettes du failli sans établir de plan de remboursement des créanciers.

2. L'ordonnance relative à l'établissement d'un plan de remboursement des créanciers ou à la remise des dettes du failli sans établir de plan de remboursement des créanciers est signifiée aux créanciers. Cette ordonnance est susceptible de recours.

3. Le passage en force de chose jugée de l'ordonnance relative à l'établissement un plan de remboursement des créanciers ou à la remise des dettes du failli sans établir de plan de remboursement des créanciers met fin à la procédure.

Article 491¹⁵ 1. Dans l'ordonnance relative à l'établissement du plan de remboursement des créanciers, le tribunal précise dans quelle mesure et dans quel délai, n'excédant pas 36 mois, le failli est tenu de rembourser les dettes reconnues dans la liste des créances, non exécutées au cours de la procédure sur la base des plans de répartition, et quelle partie des dettes du failli échues avant la date de la déclaration de faillite sera remise après l'exécution du plan de remboursement des créanciers. [...]

4. Le tribunal n'est pas lié par la position du failli sur les termes du plan de remboursement des créanciers. Pour déterminer le plan de remboursement des créanciers, le tribunal tient compte des capacités de revenu du failli, de la nécessité pour le failli et les personnes à sa charge de subvenir à leurs besoins, y compris leurs besoins en matière de logement, du montant des créances non satisfaites et de la possibilité réelle de les satisfaire ultérieurement.

4.2. Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile ; Dz. U. de 2021, position 1805, telle que modifiée ; ci-après le « code de procédure civile »)

DEUXIÈME PARTIE. PROCÉDURES DE MESURES CONSERVATOIRES.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 730, § 1. Des mesures conservatoires peuvent être demandées dans toute affaire civile portée devant une juridiction ou un tribunal arbitral.

§ 2. Le juge peut ordonner des mesures conservatoires avant l'ouverture de la procédure ou durant celle-ci. Après obtention par le bénéficiaire du titre exécutoire, les mesures conservatoires ne peuvent être accordées que si elles visent à garantir le droit à une prestation qui n'est pas encore échue.

Article 730¹ § 1. Toute partie à la procédure peut demander des mesures conservatoires pour autant qu'elle démontre l'existence prima facie de sa créance et de l'intérêt à demander des mesures conservatoires. [...]

4.3. Ustawa z dnia 26 czerwca 1974 r. – Kodeks pracy (loi du 26 juin 1974 portant code du travail ; Dz. U. de 202, position 1510, telle que modifiée)

Article 87 [...] § 3. Des retenues peuvent être effectuées dans les limites suivantes :

- 1) en cas de recouvrement d'aliments, jusqu'à trois cinquièmes du salaire ;
- 2) en cas d'exécution d'autres dettes ou de compensation concernant des sommes avancées par l'employeur pour couvrir des dépenses professionnelles, jusqu'à la moitié du salaire.

5. Motifs de la demande de décision préjudicielle

5.1. La procédure de faillite menée à l'encontre de consommateurs poursuit essentiellement deux objectifs : d'une part, satisfaire les créanciers du failli et, d'autre part, permettre à celui-ci de bénéficier d'une remise de dette. Cette procédure est menée par le juge-commissaire, un organe juridictionnel qui accomplit tous les actes à l'exception de ceux réservés à la compétence du tribunal de la faillite. Dans le cadre d'une procédure de faillite d'un consommateur, les biens du failli sont liquidés, une liste des créances est établie, les fonds sont répartis entre les créanciers et la procédure se termine par l'établissement d'un plan de remboursement des créanciers sur une période pouvant aller jusqu'à 36 mois.

5.2. La liste des créances énumère les créanciers qui participent à la procédure et les montants de leurs créances. En principe, cette liste ne fait pas l'objet d'un examen au fond par le juge-commissaire. Le liquidateur y inscrit les créances et le failli a le droit de déposer une déclaration relative à la reconnaissance ou non de ces créances. Après la remise de la liste, le juge-commissaire la publie et le failli ainsi que les créanciers ont le droit de la contester en formant une opposition. L'opposition ne peut être formée que dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication et est subordonnée au paiement de frais de justice

proportionnels *. Après cette date, les participants à la procédure ne peuvent plus contester la liste. Le juge-commissaire approuve cette liste en l'absence d'opposition et cette liste est opposable pendant la procédure tant qu'elle n'est pas modifiée selon les modalités applicables.

5.3. Il est incontesté que ni le liquidateur ni le juge-commissaire n'ont vérifié le contrat conclu avec le créancier, G. spółka akcyjna établie à W., sous l'angle des clauses contractuelles abusives.

5.4. En cas d'absence de quelque acte que ce soit du failli ou des créanciers visant à contester la liste, le juge-commissaire pouvait la modifier d'office pour réduire le montant de la créance d'un créancier. Cela n'a toutefois pas été le cas.

5.5. Le failli a déposé une déclaration de reconnaissance des créances dans leur intégralité, ce qui peut suggérer qu'il ne cherchait pas à réclamer la protection au titre de l'application de clauses contractuelles abusives par un professionnel. Toutefois, dans un écrit déposé au tribunal après la clôture de l'audience, le représentant du failli a indiqué que le contrat conclu avec G. spółka akcyjna établie à W. était susceptible d'être nul en raison de l'application de clauses contractuelles abusives et que les montants à rembourser étaient ainsi susceptibles d'être revus à la baisse.

5.6. Il ne ressort pas du dossier de la procédure de faillite que le failli ait été informé du caractère potentiellement abusif des clauses du contrat conclu avec G. spółka akcyjna établie à W. ni qu'il ait déclaré en toute connaissance de cause qu'il ne réclamait pas la protection que lui conférait la directive 93/13 **. En outre, ce n'est qu'à partir du 3 novembre 2022 qu'il a bénéficié de son droit d'être représenté par un professionnel du droit dans la procédure.

5.7. Les dispositions applicables du droit national ne permettent pas au tribunal de la faillite, lorsqu'il établit un plan de remboursement des créanciers, de contrôler lui-même le caractère abusif des clauses contractuelles. Lorsqu'il s'interroge sur le caractère abusif de clauses contractuelles, le tribunal de la faillite peut surseoir à statuer et déférer la question au juge-commissaire en vue d'une éventuelle modification d'office de la liste des créances. Cela entraîne, tout d'abord, un retard injustifié dans l'examen de l'affaire, car le tribunal, lors de l'audience fixée pour déterminer le plan de remboursement, dispose généralement déjà de toutes les informations nécessaires pour apprécier le caractère abusif des clauses contractuelles. En outre, tous les actes liés à la liquidation du patrimoine, à la répartition des fonds et à la liste des créances ont déjà été effectués. La modification de la liste est une procédure formalisée, en ce qu'elle nécessite la

* Les frais de justice proportionnels sont, en droit polonais, les frais de justice applicables dans les affaires portant sur des droits patrimoniaux, correspondant à 5 % du montant de l'objet du litige, étant précisé qu'ils ne sauraient être inférieurs à 30 PLN ni supérieurs à 100 000 PLN.

** Ndt : Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

rédaction d'office d'une motivation, sa signification aux parties à la procédure et sa publication. Le juge-commissaire n'est aucunement lié non plus par la position du tribunal de la faillite et il peut décider d'office qu'il n'y a pas lieu de modifier la liste.

5.8. En tenant compte du caractère abusif des clauses contractuelles, le tribunal de la faillite devant se prononcer sur l'établissement d'un plan de remboursement pour le failli pourrait soit établir ce plan dans un montant inférieur soit ne pas l'établir du tout, s'il s'avérait que les fonds accumulés sont suffisants pour satisfaire toutes les créances. Cette circonstance nécessitera des constatations factuelles supplémentaires, ce qui dépend de la question de savoir si la juridiction de céans est habilitée légalement à accorder une protection juridique au failli.

5.9. Il convient également de noter qu'au cours de la procédure de faillite, le failli n'a pas eu la possibilité d'intenter lui-même un recours pour réclamer la protection de ses droits au titre de la directive 93/13 ; en effet, ses biens étaient et sont administrés par un liquidateur.

5.10. Le failli avait en théorie la possibilité de contester la liste des créances. Pour former opposition, il devait payer les frais de justice proportionnels à partir de ses fonds propres (50 % de son salaire est perçu par le liquidateur en tant que fonds versés dans la masse de la faillite). L'opposition est également un document formalisé et nécessite que toutes les allégations et preuves y soient déjà exposées. À la date de l'établissement de la liste dans le cadre de la procédure, le failli pouvait également ne pas avoir connaissance du caractère abusif des clauses du contrat qu'il avait conclu avec [...] spółka akcyjna établie à W.

5.11. Comme la Cour l'a souligné dans son arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79), le droit de l'Union, en conférant des facultés aux justiciables, doit également prévoir les moyens de les exercer de manière effective. Le droit de l'Union ne règle pas, en principe, les questions procédurales relatives au recouvrement des créances fondées sur le droit de l'Union, laissant ce point aux États membres (principe de l'autonomie procédurale), cette liberté étant circonscrite par les principes d'équivalence et d'efficacité.

5.12. En examinant l'affaire en matière d'établissement d'un plan de remboursement, le tribunal est parvenu à la conclusion que les dispositions nationales applicables pouvaient entraver considérablement, voire rendre impossible, la réclamation par le consommateur en faillite de la protection de ses droits en vertu de la directive 93/13, comme en témoignent les circonstances soulevées aux points 5.9 et 5.10.

5.13. Par ailleurs, la loi sur la faillite ne permet pas au tribunal saisi de l'affaire relative à l'établissement du plan de remboursement de contrôler un contrat pour vérifier s'il contient des clauses abusives.

5.14. La Cour a souligné à plusieurs reprises, par exemple dans son ordonnance du 26 novembre 2020, DSK Bank et FrontEx International (C-807/19, EU:C:2020:967), que le contrôle d'office du caractère abusif des clauses contractuelles est une obligation qui incombe aux juridictions nationales et qu'une charge de travail excessive ou d'autres difficultés pratiques ne justifient pas de se soustraire à cette obligation.

5.15. Toutefois, dans les procédures de faillite, la responsabilité d'effectuer ce contrôle est difficile à établir entre les organes de la procédure, ce qui explique pourquoi elle n'est pas mise en œuvre dans la pratique. Le juge-commissaire n'examine les déclarations de créances que sous l'angle formel et les transmet au liquidateur (qui n'est pas une juridiction), lequel les examine au fond et établit la liste des créances. Le juge-commissaire n'a pas la possibilité légale de modifier la liste avant son approbation, sauf opposition d'une personne habilitée à cet effet.

5.16. En l'espèce, il n'y a pas eu d'opposition. Le juge-commissaire n'avait donc d'autre obligation que d'approuver la liste des créances. Le contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles pouvait être effectué en modifiant d'office la liste des créances, et pour ce faire, le juge-commissaire aurait dû d'abord éprouver un doute quant à l'inclusion dans la liste d'une créance qui n'existerait pas en tout ou partie. Cela aurait nécessité un examen préalable des déclarations de créances et, en fonction de la décision prise, l'adoption d'une ordonnance appropriée, susceptible de faire l'objet d'un recours distinct. Comme le montre la pratique nationale, ce contrôle n'est pas effectué d'office.

5.17. Dans le cadre de la procédure devant le juge-commissaire, le failli n'a pas invoqué le caractère abusif des clauses du contrat conclu avec le créancier, G. spółka akcyjna établie à W. Le juge-commissaire n'avait donc pas l'obligation, en vertu du droit national, de vérifier la créance inscrite sur la liste. Cette allégation n'a été soulevée par le failli, ou plutôt par son représentant juridique, que devant la juridiction de céans, qui avait pour tâche de se prononcer sur l'établissement du plan de remboursement des créanciers ou la remise des dettes du failli, décision qui mettrait fin à la procédure de faillite.

5.18. Il convient également de noter que, selon les affirmations du failli, après la retenue des sommes destinées à être versées dans la masse, il lui reste un montant de 3 500 PLN, ce qui est insuffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Les dispositions applicables dans la procédure de faillite pendante en l'espèce ne permettent pas au tribunal ni au juge-commissaire d'agir de quelque manière que ce soit sur le montant de cette retenue.

5.19. Il est évident que les fonds collectés au cours de la procédure de faillite servent à désintéresser tous les créanciers et pas seulement G. spółka akcyjna établie à W. Or, compte tenu du montant des fonds versés dans la masse et de celui des autres dettes, il peut s'avérer bientôt que ces fonds suffiront à satisfaire les créances (à l'exception de la créance litigieuse). Conformément au droit

national, le salaire du failli continue à être versé dans la masse et ce n'est qu'à la fin de la procédure de faillite que l'excédent éventuel lui sera reversé.

5.20. Par conséquent, le failli pouvait être dissuadé de réclamer la protection découlant de la directive 93/13, car, s'il ne la demandait pas, le tribunal pourrait établir à son égard un plan de remboursement tenant compte de ses besoins et de ceux de sa famille proche, ce qui se serait probablement associé à un remboursement de montants inférieurs aux sommes retenues sur les salaires. Cela impliquerait d'accepter le fait que la liste comprenne G. spółka akcyjna établie à W.

5.21. Dans son arrêt du 15 juin 2023, Getin Noble Bank (Suspension de l'exécution d'un contrat de crédit) (C-287/22, EU:C:2023:491), la Cour a déjà jugé que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut rejeter une demande d'octroi de mesures provisoires d'un consommateur tendant à la suspension, dans l'attente d'une décision définitive relative à l'invalidation du contrat de prêt conclu par ce consommateur au motif que ce contrat de prêt comporte des clauses abusives, du paiement des mensualités dues en vertu dudit contrat de prêt, lorsque l'octroi de ces mesures provisoires est nécessaire pour assurer la pleine efficacité de cette décision.

5.22. Or, l'octroi de mesures provisoires n'est pas prévu dans la procédure de faillite. Il ressort de l'article 229 de la loi sur la faillite que le code de procédure civile peut être appliqué mutatis mutandis, mais uniquement s'agissant de sa première partie. La possibilité d'accorder une mesure conservatoire (une mesure provisoire) est, quant à elle, prévue dans la deuxième partie du code de procédure civile. Le juge national n'a donc la possibilité d'accorder aucune mesure provisoire dans la procédure qu'il mène, que ce soit sur demande ou d'office.

5.23. Le failli a, certes, la possibilité de demander l'exclusion d'une partie de sa rémunération de la masse de la faillite, mais cela nécessiterait la convocation d'une assemblée des créanciers et l'adoption d'une résolution à la majorité des deux tiers des voix des créanciers, de sorte que, sans le consentement de G. spółka akcyjna, le failli n'a aucune possibilité d'obtenir une protection, ce qui rend cette voie de recours totalement inefficace.

5.24. La Cour a souligné dans son arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a. (C-213/89, EU:C:1990:257) que le droit de l'Union exige que des mesures provisoires effectives puissent être adoptées pour protéger les droits qu'il confère.

5.25. Il est évident que l'adoption de mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de faillite obligerait le tribunal à mettre en balance les intérêts non seulement du failli, mais aussi des autres créanciers impliqués dans la procédure. La nature de la procédure de faillite - en tant qu'exécution forcée sur les biens du débiteur à caractère universel - s'oppose en principe, de l'avis de la juridiction de

céans, à l'application de mesures provisoires visant à réduire les remboursements par le failli.

5.26. Toutefois, un tel régime, qui exclut la possibilité d'appliquer des mesures provisoires, comme nous l'avons indiqué aux points 5.18 à 5.20, est de nature à dissuader le failli de réclamer la protection de la directive 93/13, voire à [l'inciter à] déclarer qu'il y renonce, empêchant ainsi la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive, qui est de garantir que des clauses abusives ne soient pas incluses dans les contrats conclus avec les consommateurs.

6. Questions préjudicielles

6.1. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que le tribunal de la faillite est lié par la liste des créances approuvée par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de faillite, ce qui l'empêche d'apprécier le caractère abusif des clauses contractuelles lorsqu'il rend sa décision mettant fin à la procédure ?

6.2. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui ne permet pas d'ordonner des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de faillite et qui est ainsi susceptible de dissuader les consommateurs de bénéficier de la protection conférée par cette directive ?

[OMISSIS]

[signature]

Le 2 août 2023